



SERVICE DES TRAVAUX
Centre Administratif du Préau
Rue du Fraity, n° 76

069/59.00.26

Bernissart, le

DEMANDE DE CONCESSION TEMPORAIRE DE 25 ANS

- Demandeur / Concessionnaire :

- Nom, prénom :
- Adresse :

.....
- N° Tél. / GSM :
- Lien de parenté avec le(s) bénéficiaire(s) :

- Renouvellement (1)

- Cimetière de :

- Nature de l'emplacement : (1) - pleine terre
- caveau
- columbarium
- parcelle d'inhumation d'urne

- Numéro d'emplacement :

- Prix : 350 € (1 ou 2 corps)

500 € (3 corps)

Un avis de paiement vous parviendra par la suite

- Nombre de corps :

- Bénéficiaire (s) :

<u>Nom</u>	<u>Prénom</u>	<u>Adresse</u>	<u>Date du décès</u>
.....
.....
.....

.....
Signature :

(1) Biffer la(les) mention(s) inutile(s).

.....

Art. 92. § 1^{er}. Les concessions de sépulture sont renouvelables à la demande écrite de toute personne intéressée pour une durée de 25 ans.

§ 2. Les demandes de renouvellement de concession de sépulture peuvent être adressées au Collège communal au moyen d'un formulaire mis à disposition par l'Administration communale.

§ 3. L'Administration communale remet une copie de la demande de renouvellement de la concession au demandeur.

§ 4. L'Administration communale analyse les demandes de renouvellement et transmet son analyse au Collège communal pour décision.

Art. 93. Le renouvellement d'une concession de sépulture ne confère à son demandeur aucun droit, notamment le droit à l'inhumation dans ladite concession ou le droit de modifier la liste des bénéficiaires.

Art. 94. La demande de renouvellement est soumise au paiement du montant prévu dans le règlement fixant le tarif des concessions de sépulture.

Par exception, le renouvellement des concessions de sépulture accordées à perpétuité avant le 13 août 1971, date d'entrée en vigueur de l'ancienne loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures, est gratuit.

Art. 95. Lors du traitement d'une demande de renouvellement d'une concession de sépulture, le Bourgmestre, l'Échevin délégué ou le personnel qualifié visuellement contrôle l'état de la sépulture et transmet son constat photographique à l'Administration communale.

Art. 96. Les renouvellements de concession de sépulture peuvent être refusés uniquement dans les cas suivants :

1° la personne intéressée n'est pas à même de présenter les garanties financières suffisantes pour l'entretien de la concession ;

2° un défaut d'entretien a été visuellement constaté par un acte du Bourgmestre ou de l'Échevin délégué lors du traitement de la demande de renouvellement et n'a pas été suivi de la remise en état, elle-même visuellement constatée dans les mêmes formes, de la sépulture à l'expiration du délai fixé.